



La FNEC FP-FO a interpellé à plusieurs reprises le rectorat de l'académie de Toulouse sur la situation des AESH, lors du CTA du 15 novembre, de l'audience du 22 novembre et du Groupe de travail sur la rémunération des AESH du 29 novembre. Ces différentes interventions permettent de faire le point sur un certain nombre de sujets.

#### Reclassement des AESH à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

Les AESH ont été reclassés en application du décret 2021-1106 du 23 août 2021 qui stipule :

I. - *Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un premier contrat à durée déterminée sont reclassés au premier échelon de la grille.*

II. - *Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret au minimum d'un deuxième contrat à durée déterminée sont reclassés au deuxième échelon de la grille.*

III. - *Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un contrat à durée indéterminée sont reclassés au troisième échelon de la grille.*

IV. - *Lors du reclassement dans les conditions prévues aux alinéas précédents, l'ancienneté du contrat détenu par l'accompagnant d'élèves en situation de handicap est conservée.*

Ce qui signifie qu'un AESH qui a signé un deuxième CDD, quelque soit la durée du premier CDD, est automatiquement reclassé au deuxième niveau, c'est à dire à l'indice majoré 345, donc certains AESH avec une année d'ancienneté peuvent se retrouver au même indice que des collègues ayant plus de trois ans d'ancienneté, cela est lié à la manière dont le décret a été rédigé.

ANCIENNETÉ/CONTRAT	NIVEAU	Indice majoré	Mon salaire net pour une quotité horaire de 100%
J'ai moins de 3 ans d'ancienneté et donc en CDD	1	335 341 depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 21	1261,66/ 1284,26 €
J'ai signé un deuxième CDD	2	345	1299,32 €
Je suis en CDI	3	355	1336,99 €
Au 1 <sup>er</sup> septembre 2021, je suis en CDI depuis 3 ans	4	365	1374,65 €
Au 1er septembre 2021, je suis en CDI depuis 6 ans	5	375	1412,31 €
Au 1 <sup>er</sup> septembre 2021, je suis en CDI depuis 9 ans	6	385	1449,97 €

**L'avenant** : Afin que le reclassement se traduise au niveau de la paye, les AESH doivent obligatoirement signer un avenant à leur contrat de travail, si cet avenant n'est pas signé la DRFIP (direction des finances), qui verse la paye, ne procède pas à l'augmentation correspondante ainsi qu'au versement des sommes dues depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Certains avenants comportaient des erreurs, en particulier des erreurs sur la date initiale des contrats mais aussi des erreurs sur le niveau pour les AESH passés en CDI entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et la fin du mois d'octobre. Le rectorat nous a assuré que ces erreurs seraient corrigées.

**Ne pas hésiter à saisir le SNUDI FO pour que nous intervenions, il n'est pas acceptable que les collègues restent avec des documents qui sont faux.**

**Conséquences de la revalorisation du SMIC à partir du 1<sup>er</sup> octobre :**

Le SMIC a été revalorisé au 1<sup>er</sup> octobre 2021, l'indice du 1<sup>er</sup> niveau (335) se trouve maintenant en dessous du SMIC. Les traitements versés dans la fonction publique ne peuvent être inférieurs au SMIC, les collègues perçoivent donc dans un premier temps une indemnité compensatrice de l'augmentation du SMIC (pour la paye d'octobre) puis leur indice doit être modifié pour tenir compte de l'augmentation du SMIC. Sur la paye de novembre l'indice retenu doit être l'indice 340 pour le 1<sup>er</sup> niveau conformément au décret 2021-1270 du 29 septembre 2021. Suite à un nouveau calcul cet indice doit être porté à 341 mais le décret n'est pas encore paru. Il y aura donc une nouvelle régularisation pour un point d'indice après parution du décret.  
**Le SNUDI FO invite les AESH à s'adresser aux syndicats FO pour vérifier, à partir des bulletins de paye, que chacun a obtenu ce à quoi il a droit.**

**Droit au paiement des frais de déplacement :**

Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 précise que l'agent qui se déplace pour les besoins du service en dehors de sa commune de résidence administrative et de sa commune de résidence familiale (constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs selon le décret) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport ainsi qu'au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas (s'il se trouve entre 11 H et 14 H en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale).

Le rectorat a confirmé que ce décret doit être appliqué à tous les AESH concernés, pour cela les établissements mutualisateurs (Déodat) va être doté de crédits permettant le versement de ces frais. **Nous invitons les AESH à faire remonter toutes difficultés rencontrées dans ce domaine pour que nous puissions intervenir et faire valoir vos droits.**

**Protection Sociale Complémentaire :**

La participation de 15 € de l'employeur au financement de la PSC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 concerne aussi les AESH. Sont concernés les contrats à caractère solidaire et responsable, les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (ex CMU-C) ne peuvent en bénéficier.

**Comment en bénéficier ?**

Pour les AESH titre 2 (gérés par les DSDEN) il est nécessaire de passer par l'application COLIBRIS pour faire une demande via un formulaire dématérialisé et déposer l'attestation fournie par l'organisme de protection sociale complémentaire ( les adhérents de la MGEN dont la cotisation est retenue directement sur le salaire en précompte n'ont pas à accomplir ces formalités).

Les AESH hors titre 2 (gérés par les établissements mutualisateurs) reçoivent sur leur boîte professionnelle un message leur indiquant la marche à suivre (ils ne passent pas par COLIBRIS).

